



NOR : EQU 19 10 11 19 12 11

DECRET du 09 OCT. 1991

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aérodrome (CANTAL).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE ET DU MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE EXTERIEUR,

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 1973 classant en 1ère catégorie le centre d'AURILLAC - Aérodrome ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date 7 août 1990,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 1042 du 17 avril 1989 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Réception VHF)
- Radio goniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Cantal - Direction Départementale de l'Equipement - 22, rue du 139è R.I. à AURILLAC.

ARTICLE 3.-

Le décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 4.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 09 OCT 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pierre BEREGOVY

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace

Le ministre délégué
à l'industrie et au
commerce extérieur

Paul QUILÈS

Dominique STRAUSS-KAHN